

N° 4 - 2015/RAP-COM

Nouméa, le 25 mars 2015

R A P P O R T
de la commission du budget, des finances et du patrimoine

La commission du budget, des finances et du patrimoine s'est réunie sous la présidence de monsieur Thierry SANTA, le **vendredi 27 février 2015**, à **14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 347-2015/APS : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province Sud.

◆ ◆ ◆

Étaient présents : Mmes JANDOT et TIEOUE ainsi que MM. SANTA, BLAISE, DE GRESLAN, et DUNOYER.

Étaient absents excusés : Mme IEKAWÉ ainsi que M. BERNUT.

Participait également aux travaux de la commission : Mme JULIE.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :

M. ARSAPIN, directeur des finances (DFI) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme BENITO, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. OEDI, chef du service des affaires budgétaires (DFI) ;

Mme SAINT-PRIX, chargée d'études juridiques (DJA).

◆ ◆ ◆

Rapport n° 347-2015/APS : **Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province Sud.**

Sur la base du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'assemblée de province a, par délibération modifiée n°126-90/APS du 28 décembre 1990, fixé de la manière suivante le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province :

- 30 centimes sur la contribution foncière depuis 2010 (initialement à 10 centimes),
- 30 centimes sur la contribution des patentes depuis 2010 (initialement à 15 centimes),
- 50 centimes sur les droits de licence depuis 2003 (initialement à 30 centimes),
- 20 centimes sur les droits d'enregistrements depuis 2007 (initialement à 10 centimes), afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits immobiliers assimilés,

- 20 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, depuis le 1^{er} janvier 2015.

Une nouvelle modification sera rendue possible par la loi de pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces, adoptée par le congrès le 29 octobre 2014, puis en seconde lecture le 24 novembre. Toutefois, cette loi du pays n'a pas encore été promulguée car les présidents des assemblées des provinces Nord et îles Loyauté ont saisi le Conseil Constitutionnel, par deux recours enregistrés respectivement le 2 et le 5 décembre 2014, de sa conformité à la Constitution.

En application de l'article 104 de la loi organique, le Conseil Constitutionnel se prononcera au plus tard le 2 mars 2015, et la loi sera promulguée dans la foulée. Le congrès prévoit ensuite de voter, lors d'une séance publique prévue le 19 mars 2015, une délibération ayant pour objet, d'une part, de fixer le plafond de ces centimes additionnels provinciaux et, d'autre part, de diminuer le taux du principal.

Afin que la province Sud puisse profiter sans délai de ces nouvelles recettes, qui s'avèrent indispensables à l'équilibre de son budget, j'ai souhaité communiquer aux membres de l'assemblée le présent projet de délibération, qui a pour objet de fixer le taux de ces centimes additionnels provinciaux. Ce texte sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance publique qui interviendra dès l'adoption de la délibération du congrès précitée.

Le présent projet conduira à l'application des taux suivants, en supposant que le congrès vote les taux prévus par la proposition de délibération dont il est saisi :

Taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie	Ancienne imposition		Nouvelle imposition			
	Part perçue par la Nouvelle-Calédonie	Centimes additionnels provinciaux	Part perçue par la Nouvelle-Calédonie	Centimes additionnels provinciaux		
				Plafond	Centimes proposés	Taux applicable
Produit net des jeux d'argent	40,0%	néant	0,5%	100	100	40,0%
Vente de cartons pour le jeu de bingo	4,5%	néant	0,1%	100	100	4,5%
Produit des machines à sous	5,0%	néant	0,1%	100	100	5,0%

Cette mesure devrait générer pour la province Sud, dès 2015, une ressource nouvelle d'environ 1,6 milliard de francs CFP (sur 9 mois).

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Au cours de la discussion générale, Mme TIEOUE et M. SANTA ont formulé des réserves liées à l'opportunité de présenter le projet de délibération en commission, dans la mesure où, d'une part, le Conseil constitutionnel n'a pas statué sur la loi du pays portant création des centimes additionnels sur la taxe sur les jeux et que, d'autre part, le congrès n'a pas adopté la délibération d'application de ladite loi du pays.

En réponse à ces observations, le secrétaire général a précisé que le projet de délibération ne sera effectivement inscrit à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée de province qu'une fois la loi du pays précitée promulguée (ce qui implique que le Conseil constitutionnel l'ait préalablement validée) et sa délibération d'application adoptée.

En ce sens, il a expliqué que l'objectif poursuivi par l'exécutif, de présenter par anticipation le présent projet en commission, consiste à gagner du temps afin de faire adopter ce texte en assemblée dès que possible. Il a de plus ajouté que le manque à gagner pour la province Sud est estimé à six millions de francs par jour.

Par ailleurs, M. DUNOYER a déclaré que, suite aux discussions entre les groupes lors de l'adoption de la loi du pays portant création des centimes additionnels, une majorité favorable à l'adoption de la délibération d'application de la loi du pays semblait pouvoir se dégager au sein du congrès.

Sur ce point, M. SANTA a fait remarquer à M. DUNOYER que le contexte politique actuel paraissait avoir évolué par rapport au moment du vote de la loi du pays précitée.

Enfin, s'agissant des montants fixés à l'article premier du présent projet de délibération, le directeur des finances a indiqué à M. DUNOYER que leur détermination a été réalisée sur la base des taux de la taxe sur les produits des jeux prévus par la loi du pays.

Le directeur des finances a, par ailleurs, confirmé à M. SANTA que les données chiffrées contenues dans la fiche d'impact budgétaire jointe au rapport de présentation du présent projet de délibération correspondaient à une année civile pleine.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

Le projet de délibération a recueilli le vote « pour » de quatre commissaires. Mme TIEOUE et M. SANTA ont déclaré s'abstenir dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel et de l'adoption par le congrès de la délibération d'application de la loi du pays portant création des centimes additionnels sur la taxe sur les jeux.

**Le président de la commission du budget, des
finances et du patrimoine**



Thierry SANTA